

## Arrêt

**n° 142 781 du 3 avril 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il ressort des circonstances de la présente cause, confirmées par les deux parties à l'audience, que les filles mineures de la partie requérante ont introduit des demandes d'asile fondées sur les risques, dans leurs chefs, de mariage forcé et de réexcision/réinfibulation en cas de retour dans leur pays, demandes qui sont toujours pendantes actuellement auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil estime que de tels développements imposent d'instruire la demande d'asile de la partie requérante au regard du lien nécessaire existant entre sa situation personnelle et les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves éventuellement reconnus dans le chef de ses filles mineures.

En application des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaqué et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM